

## HSBC ETFs PLC

### ADDENDUM DE COTATION AU PROSPECTUS

29 mars 2019

Cet addendum doit être lu conjointement au prospectus d'HSBC ETFs PLC (ci-après dénommée la « **Société** ») daté du 11 mai 2018 (le « **Prospectus** »), à l'Annexe A au Prospectus datée du 21 juin 2018, à l'Annexe B au Prospectus datée du 11 mai 2018, à l'Annexe C au Prospectus datée du 11 mai 2018, à son premier addendum au Prospectus en date du 12 décembre 2018 et à son supplément relatif au compartiment HSBC FTSE 250 ETFs PLC en date du 11 mai 2018, tel que modifié en tant que de besoin. Le présent addendum de cotation concerne spécifiquement le compartiment de la Société listé ci-après : HSBC FTSE 250 ETFs PLC (le « **Compartiment** »). Les termes définis ont une signification identique à celle qui leur est conférée dans le Prospectus.

Cet addendum est mis à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur Euronext Paris d'un certain nombre d'actions pour le Compartiment\* (les « **Actions** ») et pour une date d'admission telle que mentionnée ci-dessous :

Nom du Compartiment	Date d'admission sur Euronext Paris
HSBC FTSE 250 ETFs PLC	29 mars 2019

\* Toutes les Actions existantes la veille de la date de cotation du Compartiment seront admises sur Euronext Paris le jour de la cotation mentionné ci-dessus.

#### **INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS**

Nom du Compartiment	Code ISIN	Indice de Référence
HSBC FTSE 250 ETFs PLC	IE00B64PTF05	Indice FTSE® 250

Chaque nouvelle Action des Compartiments sera automatiquement admise aux négociations.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le cours d'une Action négociée sur Euronext Paris peut ne pas refléter la Valeur Nette d'Inventaire par Action de cette même Action.

#### **VALEUR LIQUIDATIVE INDICATIVE**

La valeur liquidative indicative du Compartiment (« **VLI** ») est une valeur liquidative théorique instantanée qui est calculée tout au long de la séance de cotation à Paris (9h00 – 17h30) en utilisant le niveau de l'Indice de Référence correspondant.

La VLI du Compartiment permet aux investisseurs de comparer les prix proposés sur le marché par les teneurs de marché à la valeur liquidative théorique instantanée.

Des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de part et d'autre de la valeur liquidative théorique instantanée du Compartiment. Ce pourcentage est fixé entre 0.25% et 3%, par tranche de 0,25%. Le pourcentage est déterminé par Euronext Paris sur suggestion de la Société fondée sur les essais effectués et ses conclusions selon lesquelles les seuils de réservation permettront de maintenir une qualité élevée sur le marché et de réduire et empêcher les transactions à des prix aberrants. Sur demande de la Société, les seuils de réservation peuvent être modifiés.

HSBC Global Asset Management (UK) Limited, le gestionnaire d'investissement de la Société, fournira à Euronext Paris toutes les données financières et comptables nécessaires au calcul par Euronext Paris de la VLI du Compartiment.

## **NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS**

Les Actions sont toutes librement négociables sur Euronext Paris dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Par conséquent, les ordres qui ne peuvent pas être exécutés à l'intérieur des seuils de réservation fixés par Euronext Paris seront mis en réservation, et ce, tant que l'offre et la demande ne permettent pas leur exécution à un cours autorisé.

Admises sur Euronext Paris, les Actions de chaque Compartiment seront cotées sur un groupe de cotation particulier dont la plupart des règles de fonctionnement est définie dans les instruction, manuel et annexe ci-dessous, publiés par Euronext Paris :

- Le «Manuel de négociation sur l'Optiq Trading Platform» ;
- L'annexe au manuel de négociation visé ci-dessus ;
- L'Instruction n°6-04 «Documentation à fournir au dépôt d'une demande d'admission à la cotation d'ETF».

La négociation des Actions est suspendue dans l'hypothèse où le calcul de la valeur liquidative théorique instantanée, et donc l'actualisation des seuils de réservation seraient rendus impossibles, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- (i) indisponibilité pour Euronext Paris de l'Indice de Référence concerné durant ses heures normales de calcul ; ou
- (ii) impossibilité pour Euronext Paris d'obtenir la valeur liquidative journalière, de calculer la valeur liquidative indicative ou de l'obtenir de la part de l'entité chargée de son calcul.

## **ÉTABLISSEMENT FINANCIER « TENEUR DE MARCHÉ »**

Au 29 mars 2019, l'établissement financier « Teneur de Marché » est Goldenberg Hehmeyer LLP (« **Goldenberg Hehmeyer** »), dont l'adresse du siège social est située au 5 Greenwich View Place, Londres, E14 9NN, Royaume-Uni.

Conformément aux conditions d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, Goldenberg Hehmeyer (le « **Teneur de Marché** ») s'engage à assurer la tenue de marché des Actions du Compartiment à compter de leur admission à la cote sur le marché Euronext Paris.

En particulier, le Teneur de Marché s'engage à exercer les opérations d'animation par une présence permanente sur le marché, laquelle se traduit d'abord par le positionnement des fourchettes d'achat et de vente à partir du fixing d'ouverture, puis tout au long de la journée de négociation, ainsi que lors du fixing de clôture.

Plus spécifiquement, le Teneur de Marché s'est engagé par contrat vis-à-vis d'Euronext Paris à respecter :

- un spread global maximum de 2% entre le prix à la vente et le prix à l'achat dans le carnet d'ordre centralisé et un montant minimum de titres (environ 100.000 € de titres) de nominal à l'achat et à la vente, pour le Compartiment.

Les obligations du Teneur de Marché du Compartiment seront suspendues (i) si l'Indice de Référence n'est pas disponible ; et (ii) en cas de difficultés sur le marché boursier, telles qu'un

décalage généralisé des cours, ou une perturbation rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

En outre, le Teneur de Marché est chargé de s'assurer que le cours de bourse ne s'écarte pas d'un pourcentage fixé entre 0,25% et 3% de la VLI conformément à un processus susmentionné.

Aux termes des contrats d'animation conclus entre Euronext Paris et le Teneur de Marché, les parties pourront modifier discrétionnairement lesdits contrats, notamment quant au nombre de teneurs de marché, à la disparition du Teneur de Marché actuel et aux spreads globaux maximum entre le prix à l'achat et le prix à la vente, pouvant entraîner une perte de liquidité.

## **INFORMATIONS CONCERNANT LE RÉGIME FISCAL**

La présente section résume les principales considérations fiscales françaises liées à l'acquisition, la détention et la cession des Actions. La présente section n'a pas vocation à résumer l'ensemble des conséquences fiscales françaises attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) de la Société, lesquelles pourront en outre varier en fonction du compartiment considéré et des caractéristiques des différentes classes d'Actions.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans la Société. Ce résumé ne traite notamment pas des modalités spécifiques de détention des Actions par les investisseurs (en particulier les contrats d'assurance-vie, de capitalisation ou plans d'épargne en actions).

Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation fiscale personnelle avec leur conseil fiscal habituel.

### **Personnes physiques résidents fiscaux français**

#### *A. Dividendes*

Les dispositions de l'article 120 du Code général des Impôts (« **CGI** ») assimilent à des revenus de valeurs mobilières françaises les produits (dont les dividendes, intérêts etc.) versés par des sociétés et les fonds d'investissement dont le siège social est situé hors de France.

L'année de leur paiement, les dividendes seront, sauf exception, soumis à un prélèvement forfaitaire de 12,8 %, non libératoire de l'impôt sur le revenu (le « **Prélèvement Forfaitaire Non-Libératoire** » ou « **PFNL** ») ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. Le PFNL, effectué en règle générale par l'établissement payeur du dividende, est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante.

En principe, les dividendes seront compris dans la déclaration annuelle sur les revenus de chaque investisseur pour être soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30% (« **PFU** ») ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel il conviendra d'ajouter les prélèvements sociaux).

Si les dividendes versés à un investisseur donnent droit à un crédit d'impôt étranger, ce crédit s'ajoute au revenu perçu pour former le revenu encaissé et vient ensuite en déduction de l'impôt sur le revenu.

#### *B. Plus-values*

En principe, les plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des Actions de la Société sont imposables. La plus-value nette est imposable au taux du PFU (12,8% au titre de l'impôt sur

le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux) ou, sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel il conviendra d'ajouter les prélèvements sociaux).

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des dix années suivantes.

## **Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés**

### *A. Imposition des écarts d'évaluation annuels*

En principe, la détention de parts et actions d'organismes de placement collectif définis à l'article 209-0 A du Code Général des Impôts, tels que la Société, entraîne la prise en compte des écarts de valeur liquidative annuels dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés. Les écarts positifs d'évaluation constatés à la clôture de chaque exercice sont ajoutés aux profits imposables au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Au titre de 2019, ce taux est généralement de 28 % dans la limite de 500 000 € de bénéfices imposables puis de 31% pour la fraction des bénéfices imposables excédant ce seuil<sup>1</sup>, sans préjudice des contributions additionnelles éventuellement exigibles. A contrario, les écarts négatifs d'évaluation sont déductibles des profits imposables au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Les écarts, positifs ou négatifs, sont rattachés aux résultats imposables de façon extra-comptable.

A titre exceptionnel, si les compartiments de la Société sont composés d'au moins 90% d'actions de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (ou un impôt comparable) dans les conditions de droit commun ou de parts d'organismes de placement collectif établis en France ou dans l'Union Européenne et dont la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 % au moins ces mêmes titres, le dispositif d'imposition des écarts d'évaluation précité ne s'applique pas.

### *B. Dividendes*

En principe, les dividendes versés par la Société à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont en principe inclus dans leurs résultats imposables dans les conditions de droit commun au titre de l'exercice au cours duquel ils sont perçus.

La valeur liquidative retenue pour l'application du mécanisme d'imposition mentionné au A. ci-dessus tient nécessairement compte de l'existence d'une distribution éventuelle des revenus réalisés par la Société dans la mesure où les sommes distribuées diminuent la valeur liquidative des Actions.

### *C. Plus-values*

La cession ou le rachat d'Actions de la Société donne lieu à la constatation d'une plus ou moins-value comprise dans les résultats imposables au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Le résultat imposable est déterminé à partir du prix d'acquisition ou de souscription corrigé du montant des écarts d'évaluation déjà compris dans les résultats imposables (cf. A. ci-dessus).

---

<sup>1</sup> Pour les exercices ouverts en 2019, le taux de 33.1/3% pourrait s'appliquer sur la fraction de bénéfices excédant 500 000 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 250 millions d'euros (sous réserve de l'adoption du projet de loi portant création d'une taxe sur les grandes entreprises du numérique et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés)